




## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

 DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

### DECLARATION D'INTERET GENERAL

ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS  
sur les communes d'Antibes, Biot, Chateaufort, Grasse, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, le  
Rouret, Valbonne, Vallauris

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la  
Brague et de ses Affluents

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles :

- L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 ( régime réglementaire)
- L.211-7 et R.214-88 à 104 ( procédure d'intérêt général)

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône  
Méditerranée Corse ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour l'amélioration de la qualité des eaux de la  
Brague et de ses affluents en date du 31 mars 2006 et le dossier en date de mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 02 février 2007  
désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 23 mars 2007 ;

Vu le procès verbal des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la  
réalisation du projet en date du 10 avril 2007 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la Brague et de ses affluents sur les communes d'Antibes, Biot, Chateaufort, Grasse, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, le Rouret, Valbonne, Vallauris sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents désigné par « le bénéficiaire »

Les interventions se feront conformément au dossier présenté par le bénéficiaire en date de mai 2006.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général vaut récépissé de déclaration au titre des articles R.214-1 à 56 du code de l'environnement.

Les ouvrages et activités correspondent au numéro de nomenclature des opérations soumises à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Nomenclature	Libellé	Régime
6.1.0.2°	Travaux prévus à l'article L211-7 du Code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160.000 €, mais inférieur à 1.900.000 €	Déclaration

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nouvelle nomenclature fixée par l'article R 241-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent principalement la Brague sur environ 20 km et ses deux principaux affluents, la Bouillide sur environ 7 km et la Valmasque sur environ 8 km. D'autres travaux d'entretien ponctuel pourront être réalisés sur des affluents moins importants lorsqu'ils relèvent de l'intérêt général.

Les travaux relevant de l'article L215-14 du Code de l'environnement consistent à réaliser les opérations suivantes :

- ❖ le nettoyage des cours d'eau après crue;
- ❖ l'entretien des berges et leur stabilisation par plantation et recépage ;
- ❖ la restauration de berges dégradées par talutage et revégétalisation ;
- ❖ l'enlèvement des arbres morts ou instables ainsi que des embâcles susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- ❖ le débroussaillage sélectif des berges en préservant les espèces remarquables ;
- ❖ les curages visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle reconnus comme nécessaires par le service chargé de la police des eaux.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

##### A - Prescriptions générales

Les travaux devront être conduits de manière à prévenir tout phénomène d'érosion des berges et du lit en amont et en aval de la zone de travaux. Ils ne devront en aucun cas accroître les risques pour les propriétés riveraines ou situées en amont et en aval des zones traitées

##### B - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien de la végétation

L'entretien de la végétation rivulaire exclut tous travaux lourds dans le lit et sur les berges de type curage, recalibrage, terrassement. Il s'agit essentiellement de travaux légers et de traitement de la ripisylve.

Les écoulements et le ressuyage des crues seront facilités aux abords des zones sensibles pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Au contraire le rôle de rétention des espaces boisés sera optimisé dans les zones à enjeux plus faibles. Dans ces zones, où s'épandent naturellement les eaux, les interventions se limiteront aux désencombrement des terrains où d'importantes quantités de bois charriés se sont accumulées.

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

##### A - Prescriptions générales

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans la rivière. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Si une intervention dans le lit mineur s'avère nécessaire, elle devra faire l'objet d'un agrément préalable des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Sont formellement interdites les interventions suivantes :

- ❖ vidange ou entretien des engins sur site non aménagé à cet effet,
- ❖ rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel,
- ❖ destruction de la faune ou de la flore,
- ❖ toute intervention en dehors de la zone de chantier définie par le maître d'œuvre,
- ❖ tout rejet de matériaux dans les cours d'eau.

De manière générale, tous travaux dans le lit d'un cours d'eau sont interdits pendant les périodes de reproduction, du 15 mai au 15 juillet pour les cyprinidés et de novembre à avril pour la truite fario.

#### B - Protection de la ressource souterraine

Dans la limite des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages seront interdits :

- l'utilisation d'engins mécaniques, tout sera réalisé avec du matériel à main (tronçonneuse, débroussailleuse...)
- les opérations d'entretien et de ravitaillement des outils utilisés.
- l'aménagement d'accès, d'aire de stockage, d'aire de nettoyage.

Les exploitants des captages et la DDASS devront être informés préalablement de la date prévue d'intervention.

#### ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le coût des travaux d'investissement est estimé à 127 500 € TTC annuel pris en charge par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général.

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des vallons sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification de la consistance des travaux ou de leur mode de réalisation par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet (service chargé de la police des eaux). Ils pourront donner lieu à une nouvelle procédure.

## ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLES

### A - Mesures générales

Les agents du service chargé de la police des eaux et de la pêche, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers.

### B - Programmation des interventions

Le bénéficiaire transmettra trimestriellement au service chargé de la police des eaux et de la pêche un document de programmation précisant l'échéancier de réalisation et les modalités d'intervention.

Des agréments particuliers, à solliciter en temps utile par le bénéficiaire de l'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront préciser en tant que de besoin les diverses modalités visant à préserver les milieux aquatiques.

### C - Dossier d'exécution

Toute opération de curage « vieux fond, vieux bord » devra être préalablement reconnue comme nécessaire par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.

A cette fin, le bénéficiaire adressera au moins un mois à l'avance un dossier comportant les éléments justifiant la nécessité de l'intervention : plans, profils en longs et en travers du cours d'eau, évaluation des volumes de matériaux à curer.

### D - Comptes-rendus d'exécution

A la fin de ses travaux, le bénéficiaire établira et adressera au service chargé de la police des eaux et de la pêche un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

## ARTICLE 9 - VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 10 ans à compter de sa signature, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du Code de l'environnement.

## ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires

et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les modalités d'intervention pourront donner lieu à une convention avec les propriétaires des parcelles concernées.

Le maître d'ouvrage pourra en cas de difficulté demander la mise en œuvre des procédures d'occupation temporaire pour travaux prévus par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents, les maires des communes d'Antibes, Biot, Chateaufort, Grasse, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, le Rouret, Valbonne, Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans les mairies d'Antibes, Biot, Chateaufort, Grasse, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, le Rouret, Valbonne, Vallauris.

16 MAI 2007

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Benoît PROCARDI